

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978
[RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 17 janvier 1985

Tarif soumis par Alpina Compagnie d'Assurances S. A., Zurich, pour l'assurance contre les accidents.

Décision du 17 janvier 1985

Tarif soumis par «Zurich» Compagnie d'Assurances, Zurich, pour l'assurance contre les accidents.

Décision du 25 juillet 1985

Tarif soumis par «Vaudoise»-Assurances, Société d'assurance mutuelle, Lausanne, pour l'assurance de la responsabilité civile de particulier et chef de famille.

Décision du 31 juillet 1985

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance contre les accidents «Winterthur complet».

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

17 septembre 1985

Office fédéral des assurances privées

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Martineau Michèle*, née le 8 mars 1927, domiciliée à F-75016 Paris, avenue Marceau 5.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 1^{er} juillet 1985, la Direction des douanes de Genève vous a condamnée par mandat de répression du 26 juillet 1985, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 400 francs et a mis à votre charge un émoulement de décision de 50 francs (somme totale due: 450 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 450 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant d'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

17 septembre 1985

Direction générale des douanes

Exportation d'énergie électrique

1. L'*Entreprise électrique du Canton de Schaffhouse (EKS)*, à Schaffhouse, alimente en énergie électrique depuis l'année 1907 diverses communes voisines du Pays de Bade. Les réseaux de distribution suisse et allemand qui sont propriété de l'EKS sont imbriqués l'un dans l'autre. Afin de pouvoir continuer d'alimenter la partie allemande de ses réseaux, L'EKS requiert le renouvellement, pour une durée de dix ans, de l'autorisation d'exportation expirant le 31 décembre 1985. L'autorisation est demandée pour une puissance maximum de 42 megawatts jusqu'à fin 1988, de 46 megawatts jusqu'à fin 1992 et de 50 megawatts jusqu'à fin 1995.
2. La Société coopérative *Electra Birseck Münchenstein (EBM)*, à Münchenstein, alimente en énergie électrique depuis l'année 1906 diverses communes françaises d'Alsace. Les réseaux de distribution suisse et français qui sont propriété de l'EBM sont imbriqués l'un dans l'autre. Afin de pouvoir continuer d'alimenter la partie française de ses réseaux, l'EBM requiert le renouvellement, pour une durée de dix ans, de l'autorisation d'exportation expirant le 31 décembre 1985. L'autorisation est demandée pour une puissance maximum de 21 megawatts.

Ces demandes d'exportation sont publiées conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 23 décembre 1971 sur l'exportation d'énergie électrique (RS 731.21). Toutes demandes d'utilisation en Suisse de l'énergie électrique pour laquelle l'exportation est envisagée, ainsi que toutes autres oppositions, doivent être adressées à l'Office soussigné dans un délai de 30 jours.

17 septembre 1985

Office fédéral de l'énergie
3003 Berne

30159

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.09.1985
Date	
Data	
Seite	1166-1168
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 494

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.